

# Les interprètes en langue des signes française dans les textes législatifs et réglementaires

**Pierre GUITTENY**

*Interprète LSF/français,*

*Docteur en sciences du langage*

La prise en compte des interprètes en langue des signes<sup>1</sup> dans les textes législatifs ou réglementaires a beaucoup évolué ces dernières années, notamment à la suite de la reconnaissance de la langue des signes par la loi du 11 février 2005<sup>2</sup> et l'exigence d'accessibilité universelle que cette dernière a posée. Un point sur ces évolutions, en cette année 2014.

## Historique

Le droit romain faisait la distinction entre les sourds de naissance et les malentendants. Les premiers devaient avoir un curateur :

« Pareillement, le muet et le sourd ne peuvent pas toujours faire un testament. Mais nous parlons surtout de cette catégorie de sourds qui n'entendent pas du tout, non de ceux qui entendent difficilement : en effet, on entend aussi par "muet" celui qui ne peut rien dire, non celui qui parle difficilement. Car souvent il arrive aussi que des hommes lettrés et instruits perdent du fait de circonstances variées la faculté d'entendre et de parler. [...] Mais on doit donner des curateurs aux fous, aux sourds et aux muets et à ceux qui sont atteints de maladie chronique parce qu'ils ne peuvent pas s'occuper de leurs affaires. » (Code Justinien<sup>3</sup>.)

Cette distinction a été reprise pendant des siècles. Ainsi, une ordonnance de 1670 note :

« Si l'accusé est muet ou tellement sourd qu'il ne puisse ouïr, le juge lui nommera d'office un curateur qui saura lire et écrire. Le curateur fera serment de bien et fidèlement défendre l'accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité. Pourra le curateur s'instruire secrètement avec l'accusé par signe ou autrement. Le muet ou sourd qui saura écrire, pourra écrire et signer toutes ses réponses, dires et reproches contre les témoins qui seront encore signés du curateur. »<sup>4</sup>

L'esprit novateur de la Révolution abroge les dispositions contraignantes

1. Nous emploierons cette expression, plutôt que celle d'interprète français/langue des signes, car il s'agit de l'appellation retenue dans les textes de loi.

2. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, articles 19, 75 et suivants.

3. Titre 12 (livre second), *Quibus non est permissum testamenta facere*, et titre 23 (livre premier), *De curatoribus*.

4. Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, Titre XVIII - Des muets et sourds et de ceux qui refusent de répondre.

concernant les sourds. Ceux-ci deviennent des citoyens comme les autres, comme l'explique Bernard Variot :

« La loi des 16-29 septembre 1791 et le Code des délits et peines du 3 brumaire an IV n'ont pas reproduit les dispositions du droit ancien concernant les sourds. On appliquait donc les formalités concernant les accusés ne parlant pas le français – analogie avec les articles 368 et 369 du Code de brumaire. Il était donc nommé au sourd un interprète de 25 ans au moins, sans autre restriction. » (Variot, 1980 : 124.)

Toutefois, jusqu'en l'an 2000, la qualification de cet interprète reste floue : « Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. »<sup>5</sup>

En fait, les interprètes en langue des signes existent depuis longtemps – depuis que des communautés de sourds ont permis le développement de la langue des signes. En témoigne cet exemple dans la biographie d'Anthoine de Laincel (1525-1611) : « Il estoit en une grande peine quand son trucheman et interprète n'estoit point avec luy, que ceux qui n'avoient point à coustume ses signes ne pouvoient entendre ce qu'il leur vouloit dire » (Tamizey de Larroque, 1895). Cependant, leurs interventions ont pris leur essor à la suite de l'action de l'abbé de l'Épée. En effet, au XVIII<sup>e</sup> siècle, un enfant abandonné avait été confié à l'abbé de l'Épée. Ce dernier rechercha ses parents et un procès eut lieu contre la fille du comte de Solar, sœur présumée de l'enfant, pour qu'elle lui restitue son titre et sa fortune qu'elle avait hérités de ses parents décédés. Les débats furent alors interprétés par des sourds eux-mêmes, notamment un dénommé Deydier, élève de l'abbé de l'Épée. Ce fut l'occasion de montrer publiquement des interprètes à l'œuvre<sup>6</sup>. Néanmoins, dans la majorité des cas, les interprètes étaient des proches ou des professeurs d'instituts de jeunes sourds. Un exemple parmi tant d'autres, en 1866 :

« Louis Ropiquet, sourd-muet âgé de vingt-quatre ans, est traduit devant le tribunal correctionnel sous la double prévention de mendicité et de rébellion. Le 23 octobre, à cinq heures du soir, il avait été arrêté sur la place du Havre, cherchant à vendre des alphabets de sourds-muets sans être muni de l'autorisation de la police, et ce serait dans ces circonstances qu'invité par des sergents de ville à se rendre à un poste de police, il leur aurait résisté avec violence. Le pauvre garçon, jusqu'à ce moment très abattu, interrogé, sur l'ordre de M. le président, par un professeur de l'institution des sourds-muets, subit à l'instant une métamorphose complète ; il se lève, il s'anime ; tout parle chez lui, hors la langue. Ses mains, ses yeux, son teint empourpré, son souffle pénible dégénéralant parfois en petits cris sauvages : c'est sa défense qu'il présente, presque une prière qu'il adresse à ses juges ; mais on pourrait s'y tromper, tant cette prière est fulgurante et ressemble à la colère ; il faut la traduction calme et mesurée de l'interprète pour la ramener à ses justes proportions » (*Gazette des Tribunaux* du 9 novembre 1866)<sup>7</sup>.

5. Texte du Code de procédure pénale, art. 408, avant la réforme du 15 juin 2000.

6. Cf. Bézagu-Deluy, 1990 ; Encrevé, 2013 : 57-59.

7. Cf. Ferdinand Berthier, 1868, *Le Code Napoléon mis à la portée des sourds-muets*, Paris, Librairie du Petit journal, p. 371.

Mais faire appel à un proche pour interpréter n'est pas toujours gage de qualité comme le souligne Alexandre Blanchet en 1852 :

« Si les sourds-muets, quand il s'agit de traduire leur langage, avaient toujours à leur disposition des hommes d'un talent éminent comme les professeurs de l'institution nationale de Paris, nous n'aurions aucune crainte à concevoir sur leur sort devant les tribunaux. Malheureusement il arrive fréquemment que les personnes choisies pour leur servir d'interprètes, tout en offrant les conditions de moralité désirables, ne paraissent pas présenter toujours des garanties d'instruction suffisantes. » (Blanchet, 1852 : 25.)

Lors de la réforme du code de procédure pénale du 15 juin 2000, le texte de loi a été modifié : il n'est plus question de « personne qui a le plus l'habitude de converser avec un sourd », mais d'interprète. Par exemple, à l'article 102 du Code de procédure pénale, est spécifié :

« Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec lui par écrit. »<sup>8</sup>

Enfin, une évolution importante provient de la loi 2005-102 du 11 février 2005<sup>9</sup>. L'article 19 permet le choix d'une éducation bilingue pour les jeunes sourds. L'article 75 reconnaît la langue des signes comme une langue à part entière, institue son enseignement dans l'Éducation nationale et promeut sa diffusion dans l'administration. L'article 76 déclare que dans le domaine judiciaire : « toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. » L'article 77 prévoit l'intervention d'interprètes ou de médiateurs en langue des signes pour le permis de conduire. L'article 78 stipule :

« Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence. »

---

8. La mention : *personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds* vise notamment les codeurs LPC – mais elle risque de réinsuffler du flou dans les qualifications requises.

9. <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&categorieLien=id> (consulté en mars 2014).

L'article 79 annonce un plan des métiers au service des personnes handicapées.

Depuis la promulgation de la loi, de plus en plus d'administrations ou de services publics font appel à des interprètes. Ceux-ci interviennent régulièrement devant les tribunaux, pour l'examen du permis de conduire, pour des formations professionnelles ou universitaires, etc. Dans le domaine judiciaire, par exemple, de plus en plus d'accueils spécifiques sont ouverts pour les personnes sourdes, comme à Paris<sup>10</sup>, Lille<sup>11</sup>, Bordeaux<sup>12</sup>, Roubaix<sup>13</sup>, etc. Cependant, subsiste un flou du fait que les tribunaux font encore souvent appel à des interfaces<sup>14</sup> en lieu et place des interprètes<sup>15</sup>. Voyons plus précisément ce qui est prévu dans les textes officiels...

### Cadre législatif

Les interprètes en langue des signes sont prévus dans le code de procédure pénale : articles 63-1, 102, 121, 345, 408 et 443 (formulations identiques à celle de l'article 102 cité plus haut, concernant respectivement les témoins, les personnes mises en examen, les accusés et les prévenus). La loi 2013-711 du 5 août 2013 transcrit dans le droit français diverses dispositions du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France. Elle introduit un nouveau paragraphe dans le code de procédure pénale :

« Si cette personne [suspectée ou poursuivie] ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code. »

Le décret 2013-958 du 25 octobre 2013 précise :

« Le droit des personnes suspectées ou poursuivies à bénéficier de l'assistance d'un interprète en application des dispositions du présent code s'applique également aux personnes présentant des troubles de la parole ou de l'audition. Si leur état le justifie, ces personnes sont assistées au cours de l'audition, ainsi

10. <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-8489.html> (consulté en mars 2014) et <http://avocatparis.org/particulier/acces-au-droit-et-a-la-justice-2/consultations-gratuites-2/125-particulier/acces-au-droit-et-a-la-justice/314-consultations-gratuites-palais-de-justice.html> (consulté en mars 2014).

11. <http://informations.handicap.fr/art-droits-handicap-48-24.php> (consulté en mars 2014).

12. <http://www.pessac.fr/la-plateforme.html> (consulté en mars 2014).

13. <http://www.ville-roubaix.fr/pratique/prevention-securite/la-maison-de-la-justice-et-du-droit.html> (consulté en mars 2014).

14. On entend ici par interfaces toutes les personnes qui assurent des interprétations entre sourds et entendants sans avoir le diplôme d'interprète (voir ci-dessous).

15. Voir par exemple le mémoire de master de l'université de Lille 3 de Fanny Dautremepuis, 2012, *L'expert traducteur interprète judiciaire : réflexions sur une fonction ambiguë* :

[http://stl.recherche.univ-lille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012\\_DAUTREMEPUIS.pdf](http://stl.recherche.univ-lille3.fr/siteheberges/masterLSF/memoires/2012_DAUTREMEPUIS.pdf) (consulté en mars 2014).

que dans le cas prévu par l'article D. 594-3, pour leurs entretiens avec leur avocat, par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif technique permettant de communiquer avec elles. »

Le code de procédure civile (article 23-1) est plus souple, permettant à la personne sourde de comparaître avec le médiateur de son choix – qu'il soit qualifié ou non :

« Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie. Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité paraît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle. »

Le code pénal fait également mention des interprètes, article 434-8 :

« Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Article 434-18 :

« Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14<sup>16</sup>, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

Article 434-19 : « La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-15. »<sup>17</sup>

Les interprètes sont également concernés par d'autres articles du code pénal, comme les articles 226-13 et 226-14 concernant le secret professionnel, et l'ensemble des articles concernant les experts judiciaires (code de procédure

16. Article 434-13 : « Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. » Article 434-14 : « Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende : 1° Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ; 2° Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle. »

17. Article 434-15 : « Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet. »

pénale : articles 156 à 169, et concernant les frais de justice : R92 et suivants ; code de procédure civile : articles 263 à 284).

Conformément à l'article 77 de la loi du 11 février 2005, l'article D221-3-1 du code de la route prévoit des sessions spécialisées pour les candidats sourds ou malentendants se présentant aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de conduire de la catégorie B. Lors de ces sessions, les candidats sourds ou malentendants bénéficient du dispositif de communication adapté de leur choix. La *Note du 21 septembre 2010 relative à la mise en place du plan handicap auditif pour les candidats au permis de conduire* précise :

« Si une épreuve théorique générale est organisée pour plusieurs candidats sourds ou malentendants (10 au maximum tel que prévu par l'article D 221-3-1 du code de la route), il appartient à ceux-ci de choisir l'assistance dont ils ont besoin (interprète en langue des signes ou codeur en langue parlée complétée) et de la proposer à l'administration qui procédera à la sélection nécessaire pour l'ensemble des candidats. Le service en charge des examens du permis de conduire a la possibilité de choisir lui-même l'intervenant. Si une séance d'épreuve théorique générale est organisée pour un seul candidat, il appartient à celui-ci de choisir l'assistance qui lui est nécessaire (interprète en langue des signes ou codeur en langue parlée complétée). Dans toutes les situations, le nom de l'intervenant choisi par le candidat doit être communiqué, directement ou par l'intermédiaire de l'école de conduite, le plus rapidement possible, aux services de l'État, accompagné du devis de cette prestation et de la preuve que l'intervenant (interprète ou codeur) est bien titulaire d'un des diplômes suivants :

- pour les interprètes : d'un DFSSU (diplôme de formation supérieur spécialisé d'un niveau bac + 5) délivré par l'université de Paris VIII, ou d'un master d'interprétariat en LSF délivré à ce jour par les universités de Paris III, Paris VIII, Lille III, Rouen et Toulouse le Mirail, ou d'une attestation professionnelle de niveau 3 délivrée par la SERAC (Paris III)
- pour les codeurs : d'un certificat de codeurs délivré par l'éducation nationale et les affaires sociales jusqu'en 2005 ou, depuis 2005, d'une licence professionnelle délivrée par les universités de Paris VI et Lyon I. »<sup>18</sup>

Concernant l'examen pratique, l'arrêté du 19 février 2010<sup>19</sup> note :

« Les candidats sourds ou malentendants peuvent faire appel au dispositif de communication adapté de leur choix durant l'examen pour leur permettre la bonne compréhension de l'épreuve. Cette possibilité peut être utilisée pour traduire :

- L'accueil et la présentation de l'épreuve ;
- Les questions et les réponses dans le cadre des vérifications techniques ;
- Les recommandations, questionnements ou conseils formulés par l'expert ;

Si le candidat désire être assisté d'un interprète en langue des signes ou d'un

18. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Permis-de-conduire-et-personnes.html> (texte non paru au Journal officiel - consulté en mars 2014).

19. Arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1.

codeur en langage parlé complété, ce dernier s'installera à la place arrière droite du véhicule. Concernant la conduite effective, l'expert donne les indications de direction par gestes, et peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à l'interprète. »<sup>20</sup>

Les articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation sont relatifs aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire et supérieur. Différents textes ont été publiés, comme le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, le décret n° 2009-1246 du 15 octobre 2009, le décret n° 2012-223 du 15 février 2012, l'arrêté du 15 février 2012. La circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 précise ces aménagements. Il y est indiqué :

« Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article L. 112-3 du code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC), etc. Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Afin de ne pas dénaturer le contenu même de l'épreuve, la présence d'un interprète en langue des signes française n'est pas possible pour une épreuve en langue vivante ou ancienne. S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est traduire oralement leurs réponses. »<sup>21</sup>

De même, la circulaire du 5 août 2011 du ministère de la culture est relative aux aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la culture pour les candidats présentant un handicap<sup>22</sup>. Elle reprend les termes de la circulaire du code de l'éducation.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit l'organisation des « établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave ». Parmi les professionnels prévus, figurent les interprètes en langue des signes française (article D312-103). Le code du travail mentionne les interprètes en langue des signes parmi les activités de services à la personne soumises à agrément (article D7231-1). L'arrêté du 26 décembre 2011 fixe le cahier des charges pour obtenir cet agrément<sup>23</sup>. L'annexe précise le fait que l'intervenant de ce service à la

20. [http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=F29F37B814252285D4CBB32731E572D0.tpdjo03v\\_1?idArticle=LEGIARTI000024518852&cidTexte=LEGITEXT000021901053&dateTexte=20131222](http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=F29F37B814252285D4CBB32731E572D0.tpdjo03v_1?idArticle=LEGIARTI000024518852&cidTexte=LEGITEXT000021901053&dateTexte=20131222) (consulté en mars 2014).

21. [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=58803](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58803) (consulté en mars 2014).

22. <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=33737> (consulté en mars 2014).

23. <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025055006&fastPos=50&fastReqId=574830583&categorieLien=id&oldAction=rechTexte> - voir aussi l'instruction DGCIS - n° 1-2012 du 26 avril 2012 : [circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/07/cir\\_35457.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/07/cir_35457.pdf) (consulté en mars 2014).

personne « justifie d'une formation spécifique pour l'interprète en langue des signes, le technicien de l'écrit et le codeur en langue parlée complétée ».

L'article 78 de la loi du 11 février 2005 prévoit l'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence. Les articles D98-8-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques précisent le fonctionnement de ce centre relais des appels d'urgence (le 114). L'article D98-8-3 note :

« Le centre national de relais bénéficie des moyens nécessaires à la traduction simultanée de toute information écrite, sonore ou visuelle concernant le demandeur, notamment la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. »

D'autres articles sont, quant à eux, un peu étonnants... Dans le code de justice militaire, il est question des interprètes à propos de la procédure devant les juridictions de jugement en temps de guerre :

« Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions de l'article L. 222-47 sont applicables. Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier » (article L222-48<sup>24</sup>).

Cet article reprend donc la formulation du code de procédure pénale modifiée par la réforme du 15 juin 2000. Pour sa part, reprenant ce que le code Justinien énonçait à propos du testament, l'article 936 du code civil énonce :

« Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre De [sic] la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. »<sup>25</sup>

Cet article va sans doute évoluer rapidement, un projet de loi (« relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ») a été déposé en ce sens au Sénat en novembre 2013<sup>26</sup>. L'article 2 de ce projet mentionne :

« Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour étendre aux personnes sourdes ou muettes la possibilité de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire. »

L'exposé des motifs, au début du projet de loi, indique :

« En premier lieu, en application de l'article 972 du code civil, le testament par

24. Ordonnance n° 2006-637 du 1 juin 2006 portant refonte du code de justice militaire.

25. Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 JORF 24 juin 2006.

26. <http://www.senat.fr/leg/pjl13-175.html> (consulté en mars 2014).

acte public, testament reçu par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins et plus couramment appelé testament authentique doit être dicté au notaire par le testateur en personne, qui doit ensuite en entendre la lecture. Il résulte de ces dispositions un empêchement pour les personnes sourdes ou muettes de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire. L'habilitation sollicitée a vocation à résoudre cette difficulté. »

Le médiateur de la République a proposé, en septembre 2010 : « d'autoriser expressément les personnes muettes ou qui ne s'expriment pas en français à se faire assister d'un interprète agréé en langue des signes ou dans leur langue maternelle », ou « le testateur muet ou hors d'état de s'exprimer pourrait faire un testament par acte public à la condition que ce document soit écrit par lui et signé de lui en présence du notaire et des témoins » (proposition de réforme n° 10-R013)<sup>27</sup>.

### Textes réglementaires et guides administratifs

L'accessibilité des programmes de télévision aux personnes sourdes est prévue par l'article 74 de la loi du 11 février 2005, mais les objectifs chiffrés ne concernent que le sous-titrage. Aucun objectif précis n'a été fixé concernant la langue des signes. Le rapport d'octobre 2012 de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle note :

« 3.1.7.2 La Langue des signes française (LSF). Le service public de télévision a fait des progrès en offre d'émissions régulières doublées en langue des signes française (LSF) depuis 2005 : 153 h 30 en 2011 pour 105 h en 2005, soit une croissance de 46 % en 5 ans. Il s'agit essentiellement de programmes d'information ou de programmes politiques. Trois chaînes destinées aux enfants de 3 à 6 ans mettent à l'antenne chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes depuis 2010 et une émission en langue des signes à partir de 2011. La chaîne TIJI, qui avait mis à l'antenne ces deux émissions en 2010, a été rejointe par la chaîne Piwi et Playhouse Disney. Deux chaînes pour enfants de 4 à 14 ans proposent des programmes en LSF : Gulli et Canal J avec *Fais moi signe* (émission permettant l'apprentissage de la LSF) et *A qui veut l'entendre*, émission qui permet de suivre pendant plusieurs jours l'immersion d'une jeune fille dans le monde des sourds. Trois chaînes d'information de la TNT proposent des journaux d'information en LSF : BFM TV avec un journal d'information à 13 heures, I-Télé avec un journal d'information à 16h30, également diffusé sur le site Internet de la chaîne et LCI avec un journal d'information à 20 heures. Infosport propose un journal d'information accessible en LSF à 16h45. Canal+ a mis en ligne, sur son espace client, un espace d'information en langue des signes à destination des personnes sourdes ou malentendantes. »<sup>28</sup>

Marie-Arlette Carlotti, ministre déléguée chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, a déclaré devant la commission nationale culture-handicap, le mardi 14 janvier 2014 :

27. [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/possibilite\\_pour\\_les\\_personnes\\_muettes\\_detablir\\_un\\_testament\\_authentique.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/possibilite_pour_les_personnes_muettes_detablir_un_testament_authentique.pdf) (consulté en mars 2014).

28. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Publication-du-second-rapport-de-l.html> (consulté en mars 2014).

« La reconnaissance de la langue des signes française, prévue par la loi, trouve toute sa place dans le secteur culturel. Vous ne vous y êtes pas trompée, Madame la ministre Aurélie Filippetti, en remettant il y a quelques mois les insignes d'officier de l'ordre des arts et des lettres à Emmanuelle Laborit, directrice de l'International Visual Theatre. Nous devons aussi généraliser l'usage de la langue des signes française à la télévision. Sous l'impulsion du CSA, les chaînes privées, et en particulier les chaînes d'information continue, ont fait de gros efforts en la matière. Désormais, il nous faut aller plus loin, en particulier sur les chaînes publiques pour que les téléspectateurs signants puissent suivre un journal télévisé du soir. Nous ne devons plus, en 2014, considérer la langue des signes comme une contrainte éditoriale. D'autres pays ne font plus la fine bouche devant cette accessibilité citoyenne. Le CIH a prévu un groupe de travail qui devra être installé prochainement pour envisager le développement de l'accessibilité télévisée en LSF en utilisant les canaux numériques. Mais l'affichage, pour tous, de la LSF à l'écran reste possible et nécessaire. Soyons fiers de notre langue des signes française et montrons là ! »<sup>29</sup>

Lors de la réunion de cette commission, le 14 janvier 2014, les points suivants ont été actés :

« 4.1.1.3. *L'interprétation en langue des signes*. La mesure 38 du plan handicap auditif 2010-2012 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la ville, prévoit que soit "intégrée dans la convention d'objectifs et de moyens de France télévisions la traduction en langue des signes française, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'au moins un journal télévisé du soir." La transcription de cette obligation dans le COM 2011-2015 a donc fait l'objet de discussions entre la société et l'État, dont il est ressorti qu'en l'absence de solution technologique aboutie permettant d'envisager par voie hertzienne une incrustation de la vignette de doublage en langue des signes française (LSF) à la demande du téléspectateur, comme le souligne le CSA dans son rapport annuel 2010 au Conseil national consultatif des personnes handicapées, l'intégration de ce dispositif est trop contraignante sur le plan de l'habillage pour être systématiquement imposée à l'un des journaux télévisés du soir. Pour autant, France télévisions a pris l'engagement dans le COM 2011-2015 de proposer un nombre croissant de programmes avec interprétation en LSF et a réaffirmé cet engagement dans l'avenant 2013-2015. Outre l'antenne, l'entreprise examinera toutes les possibilités offertes par ses plateformes numériques et tous les nouveaux moyens de diffusion (télévision connectée, SMAD...) pour offrir un accès en LSF à ses programmes les plus emblématiques. Par ailleurs, comme pour l'audio description, France télévisions compte s'appuyer sur les associations œuvrant en faveur du développement de la LSF pour choisir les programmes concernés, notamment à destination de la jeunesse. L'offre de programmes en langue des signes a en outre été maintenue en 2012 dans sa configuration des années précédentes. Le volume annuel est donc stable par rapport à celui de 2011, soit environ 165 heures :

- sur France 2 : 2 flashes d'information diffusés à 6h30 et 8h55 dans *Télématin* ;
- sur France 3 : les Questions au gouvernement à l'Assemblée nationale, les Vœux du Président de la République et ses allocutions officielles ;

29. <http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/discours,2333/discours-de-marie-arlette-carlotti,16934.html> (consulté en mars 2014).

- sur France 3 : en Poitou-Charentes, deux journaux d'actualité régionale dans les éditions du samedi midi et soir ;
- sur France 5 : le magazine spécifique *L'œil et la main*, diffusée trois lundis par mois à 8h30, et rediffusée le samedi à 22h30 ;
- sur les antennes d'Outre-Mer 1<sup>ère</sup> : *Papiyon volé*, un magazine mensuel de 26 minutes diffusé aux Antilles et en Guyane (depuis mars 2010) pour que le regard que chacun porte sur le handicap change, le journal quotidien de Réunion 1<sup>ère</sup> est traduit en langue des signes.
- Enfin, une série d'animation traitant de la surdité, de la langue des signes et de l'intégration, intitulée *Clé à Molette et Jo*, a été lancée en production pour France 3.

[...] 4.1.3.3 *La prise en compte de l'interprétation en langue des signes française des programmes télévisuels (en particulier des journaux télévisés) et sur la nouvelle plateforme numérique.* En ce qui concerne l'interprétation du journal télévisé de 20h en Langue des signes française (LSF), le groupe France télévisions privilégie le développement de solutions numériques. Un groupe de travail est formé au sein du groupe réunissant la direction de l'innovation, la direction numérique, MFP, les associations et des PME innovantes pour avancer sur des solutions de second écran pour l'interprétation en LSF. Ce groupe de travail s'est réuni en septembre 2013 et a établi un calendrier de trois réunions au cours du premier trimestre 2014. L'objectif est de proposer des solutions innovantes concrètes pour ensuite en étudier la faisabilité financière dans le cadre des contraintes budgétaires. France télévisions ne prévoit pas de dispositif particulier pour la période électorale en matière de traduction en LSF. En revanche, depuis la fin de l'année 2013, l'ensemble de l'activité de sous-titrage est confiée à MFP, ce qui doit permettre d'obtenir une qualité homogène des sous-titres en particulier pour les émissions politiques en direct et les débats électoraux. Il convient de noter également le projet de partenariat entre France TV info et l'entreprise Websourd, dans l'optique de développer une offre d'information en LSF. »<sup>30</sup>

Ainsi, la langue des signes à la télévision se heurte aux réclamations d'un certain nombre de téléspectateurs qui n'aiment pas voir une partie de l'écran occupée par un interprète. Ce problème pourra être contourné par le développement de la télévision numérique, permettant d'afficher l'interprète en incrustation à volonté, comme pour les sous-titrages.

Dans le domaine de la santé, les interprètes en langue des signes ont été l'objet de recommandations à propos de la création des unités d'accueil et des soins des patients sourds en langue des signes. Le bulletin officiel santé-protection sociale -solidarité n° 07/06 du 15 juillet 2007 indique ainsi :

« L'interprétation français-LSF : L'interprétation est assurée par un ou des interprètes de l'unité et/ou éventuellement appartenant à des structures extérieures (services d'interprètes) dans le cadre d'une convention de partenariat. Dans tous les cas, le(s) interprète(s) doivent être dûment diplômé(s) (diplôme universitaire d'interprète). L'interprète transmet le sens du discours énoncé d'une langue vers une autre et vice versa (langue des signes/français et

30. <http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp-CNCH-14janv2014.pdf> (consulté en mars 2014).

français/langue des signes) en respectant strictement le code de déontologie de l'Afils (association française des Interprètes de langues des signes) : la fidélité au discours original, la neutralité et le secret professionnel. Deux types d'interventions sont possibles :

- pour les patients ou leurs proches et pour les professionnels de santé au sein de l'établissement : lors de consultations de spécialistes, d'hospitalisation et d'examen complémentaires, lors de consultations de médecine générale de l'unité dès lors qu'un proche entendant accompagne un patient et lors des entretiens avec un psychiatre ou un psychologue à l'extérieur de l'unité ;
- pour les professionnels ou stagiaires sourds au sein de l'unité : lors des rencontres avec les personnels soignants des autres structures hospitalières dans le cadre de l'accès aux soins des patients, lors de réunions institutionnelles et de concertation avec d'autres structures hospitalières, lors d'actions d'informations en direction du public entendant et des actions de sensibilisation internes organisées par l'équipe. L'interprète n'intervient que dans le cas de patients suivis par les différentes structures hospitalières de l'établissement de santé de rattachement et ne répond pas aux sollicitations extérieures sauf situations particulières en accord avec le médecin de l'unité.

L'intermédiation : complémentaire à l'activité des interprètes et des autres professionnels, l'intermédiation au sein et à l'extérieur de l'unité, permet de clarifier les situations entre le patient et les professionnels de santé. Elle est pratiquée par une ou plusieurs personne(s) sourde(s) de l'équipe. Suivant les situations, ce professionnel, paramédical ou éducatif, peut intervenir seul ou en appui aux autres membres de l'unité (l'unité implantée au centre hospitalier Sainte-Anne n'est pas concernée par l'intermédiation). »<sup>31</sup>

Dans bien d'autres domaines, des textes réglementaires concernent les interprètes en langue des signes, tels que ceux traitant de leur prise en charge par l'AGEFIPH ou le FIPHFP, le forfait surdité versé par les MDPH dans le cadre de la PCH, etc. Pour une présentation de l'ensemble des textes de lois ou textes réglementaires concernant le handicap, voir le site de l'INSHEA<sup>32</sup> ou le Code du handicap<sup>33</sup>.

La norme NF EN 15038, publiée en août 2006, concerne les services de traduction. Cette norme européenne spécifie les exigences relatives aux prestataires de services de traduction (PST) en matière de ressources humaines et techniques, de management de la qualité et de gestion de projet, de cadre contractuel et de procédures. Elle ne s'applique pas aux services d'interprétation<sup>34</sup>.

Les collaborateurs occasionnels du service public sont des personnes qui exercent des missions occasionnelles pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant ou des organismes privés en charge d'un service public administratif. Parmi eux figurent les « traducteurs interprètes ». L'URSSAF précise que les

31. <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2007/07-06/bo0706.pdf> (consulté en mars 2014).

32. [http://www.inshea.fr/legislation.php?id\\_menu=0&id\\_ssmenu=7&id\\_ssrubrique=1](http://www.inshea.fr/legislation.php?id_menu=0&id_ssmenu=7&id_ssrubrique=1) (consulté en mars 2014).

33. <http://www.dalloz-boutique.fr/code-du-handicap-2011.html> (consulté en mars 2014).

34. <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-en-15038/services-de-traduction-exigences-requises-pour-la-prestation-du-service/article/737331/fa137571> (consulté en mars 2014).

rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels du service public sont soumises à cotisations de sécurité sociale dès le premier euro. Les taux de cotisations patronales d'assurance maladie, vieillesse et d'allocations familiales sont calculés en appliquant aux taux du régime général un abattement de 20 %. En revanche, aucun abattement n'est pratiqué sur le taux des contributions CSG/CRDS, CSA, FNAL et versement transport (ou taxe syndicat mixte)<sup>35</sup>.

Le centre de ressources de l'accessibilité (du ministère de l'Écologie) publie des guides de recommandations d'usage. Celui portant sur les salles recevant du public indique :

- « Les usagers ayant une déficience auditive doivent pouvoir suivre dans les meilleures conditions le contenu des réunions ou des cours. Cela doit se faire à travers la possibilité pour un interprète en langue des signes de se positionner face à l'auditoire. [...] Prévoir un espace d'au moins 3 m<sup>2</sup> entre le premier rang et le mur pour que deux interprètes en langue des signes puissent se positionner.
- Une chaise sera également prévue pour que l'un des deux interprètes puisse s'asseoir.
  - Des lumières supplémentaires seront positionnées pour éclairer les interprètes et l'intervenant. (Ces lumières ne devront pas être situées derrière eux afin d'éviter l'éblouissement du public.) »<sup>36</sup>

La direction générale de la modernisation de l'état (DGME) a élaboré le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA). On peut y lire notamment :

« 1.2.6. Langue des signes (pré-enregistrée) *Objectif*. Permettre aux utilisateurs en situation de handicap auditif et qui maîtrisent la langue des signes de percevoir l'information sonore véhiculée par les contenus multimédia. De plus, un certain nombre de personnes ayant une déficience auditive peuvent être en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme ce qui leur rend impossible la compréhension d'un texte écrit. *Explication*. Par média synchronisé, on entend des vidéos ou des animations porteuses d'informations visuelles et sonores pré-enregistrées, avec ou sans interactions et qui se déroulent dans le temps. Fournir une version en langue des signes des média synchronisés. *Exemple*. Une société fait une conférence au cours de laquelle une traduction simultanée en langue des signes est réalisée. Lors de la diffusion sur le web de cette conférence, cette traduction en langue des signes est diffusée de façon synchronisée au déroulement de la conférence. Une université diffuse sur le web des vidéos des cours ayant lieu dans les amphithéâtres, une traduction en langue des signes est réalisée et mise à disposition. »<sup>37</sup>

De même, le guide pratique de l'accessibilité « culture et handicap » du

35. [http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers\\_reglementaires/dossiers\\_reglementaires/es\\_collaborateurs\\_occasionnels\\_du\\_service\\_public\\_01.html](http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/es_collaborateurs_occasionnels_du_service_public_01.html) (consulté en mars 2014).

36. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Pages%20de%20ToulouseCAHIERRECOMMANDATIONSP86-101.pdf> (consulté en mars 2014).

37. <http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite/> (consulté en mars 2014).

ministère de la Culture et de la communication (2007) présente les interprètes en langue des signes et la visio-interprétation :

« L'interprétariat en LSF peut être utilisé par toutes les institutions pour faciliter l'accueil du public en situation de handicap auditif. L'interprète permet alors un dialogue entre la personne sourde ou malentendante et le personnel. Lors de conférences, colloques ou congrès, la présence d'un interprète LSF facilite la compréhension du discours par le public sourd. De même, lors de visites dans les musées, les sites ou les monuments historiques, l'interprète permet aux personnes déficientes auditives de suivre les conférenciers, sans qu'une visite spécifique soit nécessaire. Enfin, l'interprétariat LSF est employé pour la mise en accessibilité des programmes audiovisuels. [...] La visio-interprétation utilisée pour l'accueil des personnes déficientes auditives. Elle permet la communication entre une personne sourde signante et une personne entendante. Les deux interlocuteurs peuvent s'adresser à un interprète en langue des signes française basé dans n'importe quel lieu en France et avec lequel ils auront préalablement pris rendez-vous. »<sup>38</sup>

### **Interprète / interface**

Ainsi, les textes législatifs et réglementaires sont nombreux. Un certain nombre d'entre eux ont le mérite de clarifier ce que l'on entend par interprète en langue des signes, notamment en mentionnant l'exigence de diplôme. D'autres textes sont plus flous quant à la distinction entre interprète et interface, notamment dans le domaine judiciaire. La formulation utilisée dans le code de procédure pénale est à la fois précise et floue : « un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds ». Pour les tribunaux, le problème est d'une part que tous les sourds ne maîtrisent pas la langue des signes ou le LPC, et d'autre part qu'on ne trouve pas d'interprètes disponibles dans toutes les juridictions<sup>39</sup>. Ainsi, pour l'interprétation en langue des signes comme pour l'interprétation d'autres langues, aucun diplôme n'est requis pour être inscrit sur la liste des experts judiciaires. L'article 344 du code de procédure pénale indique : « Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » Le décret 2013-958 du 25 octobre 2013 précise : « Si la personne suspectée ou poursuivie qui fait l'objet d'une audition conteste l'absence d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou dans les notes d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier de la procédure si elles sont faites ultérieurement. » Ainsi, la Cour de cassation a rendu un arrêt concernant une

38. <http://www.culture.gouv.fr/handicap/pdf/guide.pdf> (p. 135-136 - consulté en mars 2014).

39. Ainsi, lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi 2013-711, un député s'est exclamé : « Il est vrai, madame la rapporteure, qu'il ne doit pas être facile de trouver un interprète en ukrainien un vendredi soir à vingt-deux heures à la brigade de gendarmerie de Sillé-le-Guillaume ! » <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0840.asp> (consulté en mars 2014).

personne sourde qui déclarait, après le premier jugement, n'avoir pas bien compris l'interprète qui n'était pas qualifiée. La Cour a répondu :

« [...] "en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le témoin M. Y... étant sourd et muet, le président a désigné en qualité d'interprète en langue des signes Mme Z... ; alors qu'il résulte de ces mentions que le président a désigné Mme Z... comme interprète en langue des signes mais il n'en ressort pas que cette dernière était effectivement interprète en langue des signes ou disposait des compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; qu'en conséquence, les énonciations du procès-verbal ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que Mme Z... remplissait les conditions exigées par l'article 345 du code de procédure pénale pour exercer les fonctions d'interprète et que le témoin M. Y... a été régulièrement entendu en ses dépositions" ; Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le témoin M. Y... étant sourd et muet, le président a désigné en qualité d'interprète en langue des signes, Mme Z..., laquelle après avoir déclaré être âgée de trente-trois ans, a prêté serment, sans observation du ministère public ni des autres parties, d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience, le tout conformément à l'article 344 du code de procédure pénale, puis a prêté son ministère chaque fois que cela a été nécessaire ; Attendu que l'accusé, qui n'a pas usé de la faculté de récuser l'interprète offerte par les dispositions des articles 344, alinéa 2, et 345 du code de procédure pénale, est irrecevable à mettre en doute, devant la Cour de cassation, sa connaissance de la langue des signes. [...] »<sup>40</sup>

Cet arrêt fait donc apparaître en filigrane que les personnes sourdes ne doivent pas hésiter à récuser une personne se présentant comme interprète alors qu'elle n'est pas diplômée. Par la suite, il peut être trop tard pour critiquer la qualité de l'interprétation, même en cas de doute sur les compétences de l'interprète désigné.

La question du diplôme d'interprète pour les centres relais téléphoniques a été au centre d'une bataille judiciaire. Le 10 février 2010, le ministère des Affaires sociales a diffusé le plan handicap auditif 2010-2012 qui comprenait 52 mesures, couvrant les différentes revendications des associations de sourds, devenus-sourds, parents et professionnels. Les mesures 47 et 48 prévoyaient l'ouverture d'un centre relais téléphonique pour les personnes sourdes. Ce centre assure en mode simultané, via une webcam et internet, l'interprétation en langue des signes française, la transcription écrite ou le codage en langage parlé complété des conversations téléphoniques passées par les personnes sourdes ou malentendantes. A la suite des revendications des associations représentatives, le premier appel d'offres, publié en octobre 2012, reprenait l'exigence de diplôme pour les interprètes et les codeurs :

« La qualification professionnelle des agents chargés de la réception et du traitement des appels. a) pour l'interprétariat en langue des signes française :  
Diplômes d'État d'interprètes LSF/français :  
- Maîtrise de sciences et techniques d'interprétation français-LSF (ESIT-Paris III)

40. Chambre criminelle, Audience publique 5 janvier 2011, n° de pourvoi: 10-82192.

- Diplôme d'études supérieures spécialisées d'interprétation LSF-français (Lille III)
- Master d'interprétation français-LSF (ESIT-Paris III ; Lille III ; Paris VIII ; Rouen)
- Master 2- traduction et interprétation (CETIM/ex IUP Toulouse-Mirail)
- Diplômes d'université d'interprètes LSF/français :
  - DPCU-IDA, diplôme de premier cycle universitaire d'interprète pour Déficients Auditifs (université Paris VIII)
  - DFSSU, diplôme de formation supérieure spécialisée d'université d'interprète polyvalent (conférence, liaison, traduction) en LSF/français (SERAC-Paris VIII)
  - Certificat universitaire d'interprète français/LSF (école de traduction et d'interprétation (ETI) de l'université de Genève)
- Autres diplômes :
  - Diplôme d'interprète français-LSF (SERAC-AFILS)
- Autres qualifications :
  - CC2 : Capacité communicationnelle 2<sup>e</sup> degré (délivrée par l'ANFIDA, ancienne dénomination de l'AFILS)
  - Carte professionnelle, niveaux 1 et 2 (délivrée par l'AFILS) »

L'entreprise Delta Process (qui exploite la plateforme Tadeo et le service Acceo) a contesté cet appel d'offres devant le tribunal administratif de Paris en arguant que : « les niveaux minima de qualification exigés des candidats sont inadaptes ». Sur ce point, le tribunal administratif a donné tort à Delta Process :

« [...] en exigeant des candidats qu'ils justifient de ce que les agents chargés de la réception et des appels soient titulaires de l'un des diplômes d'interprète LSF d'État, universitaire, de l'association française des interprètes et traducteurs en langue des signes ou d'une qualification professionnelle parmi ceux listés à l'annexe 1 du cahier des clauses techniques particulières pour l'interprétariat en langue des signes française et d'une licence professionnelle de codeur délivré par l'université de Paris V ou d'un diplôme de codeur LPC obtenu entre 1995 et 2005 suivi d'une pratique continue pour le codage en langage parlé complété, le pouvoir adjudicateur a exigé des qualifications qui, même en admettant qu'elles sont de nature à limiter la concurrence, sont objectivement justifiées par l'objet du marché et la nature des prestations de centre relais téléphonique pour les personnes sourdes ou malentendantes à réaliser [...] »<sup>41</sup>

Un deuxième appel d'offres a été diffusé en mars 2013. Cet appel d'offres a été déclaré sans suite. Suite au troisième appel d'offres lancé le 18 octobre 2013, l'entreprise Websourd a été sélectionnée pour ce marché à la mi-décembre 2013. De nouveau, Delta Process a adressé un recours au tribunal administratif. Le tribunal a rejeté la requête. Ainsi, la qualification des interprètes en langue des signes n'est pas seulement une question administrative : elle peut être l'enjeu de batailles commerciales.

L'abbé de l'Épée avait fait appel à des interprètes sourds lors du procès du

41. <http://cis.gouv.fr/spip.php?article6125> (consulté en mars 2014).

fils présumé du comte de Solar. Au XIX<sup>e</sup> siècle, ces interprètes font l'objet de discussions :

« Il était fréquent que le sourd ne sachant pas écrire fit appel à un interprète pour l'assister à l'occasion de son mariage. Le plus souvent, il s'agissait d'un interprète "parlant", mais il arrivait aussi qu'un autre sourd, sachant écrire, vint assister son camarade. Berthier était souvent celui-là, toujours à la recherche du maximum de droits pour les sourds, des brèches à ouvrir pour étendre l'application de la loi. Il concédait volontiers que, dans ce cas, la procédure serait probablement longue, mais ne voyait aucun texte l'interdisant. A un maire qui lui opposait que l'interprète devait savoir les deux langues utilisées, Berthier faisait remarquer que le sourd pouvait choisir son interprète pour traduire ses réponses, soit par écrit, soit en langue orale. Puybonnieux le soutenait car connaître une langue n'implique pas de savoir la parler et donc l'interprète ne devait pas être obligatoirement "parlant". » (Variot, 1980 : 109.)

Dans cette citation, il n'est pas fait référence à ce que nous appelons aujourd'hui les sourds-relais, à savoir des sourds intervenant entre un locuteur sourd et l'interprète et dont le travail consiste à reformuler, adapter, interpréter en langue des signes internationale lors de situations où sont présents des sourds étrangers, des enfants ou des sourds ne maîtrisant pas la langue des signes française. Il ne s'agit pas non plus des sourds traducteurs. En effet, grâce à l'action de Websourd<sup>42</sup>, d'Interprétis<sup>43</sup> et du CETIM<sup>44</sup>, une formation de traducteurs, accessible aux sourds, a été mise en place à Toulouse, ceux-ci travaillant donc vers leur langue « première », vers la langue des signes. Lors du procès du comte de Solar, il s'agissait bien d'interprètes réalisant des prestations d'interprétations. Il s'agissait de locuteurs sourds maîtrisant à la fois la langue des signes et la langue française écrite. N'y aurait-il pas là une piste pour développer la présence d'interprètes en France, dans les accueils administratifs ou commerciaux, par exemple ?

En conclusion, il convient de noter que depuis la loi du 11 février 2005 et son exigence d'accessibilité généralisée, de nombreux décrets, arrêtés, circulaires ainsi que de nombreux guides administratifs prennent en compte l'intervention d'interprètes en langue des signes. De plus en plus de textes officiels notent l'exigence de diplôme pour les interprètes, et ces exigences commencent à être reprises dans les offres de marchés publics. Toutefois, ce n'est pas encore le cas dans le domaine judiciaire, et ce, pas uniquement pour les interprètes en langue des signes. Bien sûr, l'absence de qualification peut être un motif de récusation, voire de révision du procès, mais la qualification dans ce secteur est de première importance. Il existait autrefois un corps d'interprètes judiciaires au ministère de la justice (décret 61-1152 du 20 octobre 1961). Pourquoi dès lors ne pas envisager un corps d'interprètes d'État, au

42. <http://www.websourd.org/> (consulté en mars 2014).

43. Service d'interprètes situé à Toulouse : <http://interpretis.fr/> (consulté en mars 2014).

44. Centre de traduction, d'interprétation et de médiation linguistique (CETIM), département de l'UFR des langues, littératures et civilisations étrangères, université de Toulouse II-Le Mirail.

moins pour les interprètes en langue des signes ? Ceux-ci pourraient travailler pour les collectivités territoriales, un ou deux interprètes par département pourraient assurer une permanence permettant de répondre aux besoins de l'État. Une autre piste pourrait être de développer ce qui a déjà existé dans l'histoire des sourds : des interprètes sourds, passant par l'écrit plutôt que l'oral. Ce dispositif ne convient sans doute pas à tout type de situations, mais dans certaines d'entre elles, comme les services publics, les accueils administratifs ou commerciaux, ce pourrait être une solution intéressante. En tous cas, la loi du 11 février 2005 n'a certainement pas encore produit tous ses effets. La communauté des sourds prend progressivement conscience de l'intérêt du métier d'interprète et de l'importance de faire appel à des professionnels diplômés. Cela a été un long combat depuis l'époque où les interprètes étaient souvent des enfants de parents sourds ou des professionnels des établissements accueillant des élèves sourds. Aujourd'hui, non seulement les sourds, mais également les administrations et les entreprises sont de plus en plus attentives à la qualification des interprètes. Gageons que de nouveaux textes reprendront et étendront ces exigences.

## Bibliographie

- BERTHIER Ferdinand, 1868, *Le Code Napoléon mis à la portée des sourds-muets*, Paris, Librairie du Petit journal.
- BÉZAGU-DELUY Maryse, 1990, *L'Abbé de l'Épée, instituteur gratuit des sourds et muets, 1712-1789*, Paris, Seghers.
- BLANCHET Alexandre, 1852, *La surdi-mutité : traité philosophique et médical*, Paris, Labé.
- DAUTREMÉPUS Fanny, 2012, *L'expert traducteur interprète judiciaire : réflexions sur une fonction ambiguë*, mémoire de Master.
- ENCREVÉ Florence, 2013, *Les sourds dans la société française au XIX<sup>e</sup> siècle, idée de progrès et langue des signes*, Grâne, Créaphis.
- GUITTENY Pierre, 2009, *Entre sourds et entendants, Un mois avec un interprète en langue des signes*, Angers, Éditions Monica Companys.
- TAMIZEY de LARROQUE Ph., 1895, *Notice inédite sur le livre de raison du muet de Laincel / d'après les manuscrits de Peiresc*, Digne.
- VARIOT Bernard, 1980, *Approche de quelques aspects de la vie sociale des sourds-muets et de leur instruction au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, vus au travers de l'Impartial, journal de l'enseignement des sourds-muets - 1856-1859*, Thèse pour l'obtention du Certificat d'aptitude au professorat des Instituts nationaux de jeunes sourds.